

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1970 - 1971

30 SEPTEMBRE 1970

DOCUMENT 92/RÉV.

Rapport

448.42
~~448.111(501)~~
Part 3 +
448.14(502)(503)
+ 446.21

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 61/70) concernant un règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. Fellermaier

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Le 15 juin 1970, le Parlement européen a chargé la commission des relations avec les pays africains et malgache de faire rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 61/70).

La commission des relations avec les pays africains et malgache a désigné M. Fellermaier comme rapporteur lors de sa réunion du 3 juillet 1970. Au cours de cette même réunion, elle a approuvé un rapport prévoyant des amendements à la proposition de règlement (doc. 92/70).

Dans sa séance du 10 juillet 1970, le Parlement a renvoyé ce rapport à la commission des relations avec les pays africains et malgache, à la demande de cette dernière.

Le 3 septembre 1970, cette commission a décidé — compte tenu des observations formulées par la commission de l'agriculture, consultée pour avis — de présenter au Parlement un rapport révisé, proposant pour les maïs originaires des pays associés un régime analogue à celui qui est déjà en vigueur pour le riz.

Le présent rapport révisé, qui remplace le document 92/70, a été examiné et approuvé par la commission des relations avec les pays africains et malgache, par 9 voix pour et 2 voix contre, lors de sa réunion du 21 septembre 1970.

Étaient présents : MM. Achenbach, président, Aigner, Armengaud, Briot, Califice (suppléant M. Santero), Dewulf, Hein, Hunault, Lautenschlager (suppléant M. Fellermaier), Spénale et Westerterp (suppléant M. Schuijt).

Sommaire

| | | | |
|-------------------------------------|---|--|----|
| A — Proposition de résolution | 3 | II — Règlement proposé par la Commission des Communautés | 7 |
| B — Exposé des motifs | 7 | III — Proposition de la commission parlementaire | 9 |
| I — Introduction | 7 | Avis révisé de la commission de l'agriculture | 10 |

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes du Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 61/70),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 92/70/rév.),

1. Constate, en le déplorant, que les dispositions proposées n'ouvrent pas à la Communauté la possibilité de remplir comme il convient les engagements qu'elle a contractés à l'égard des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ;

2. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des parlements des États associés et des pays et territoires d'outre-mer.

(1) JO n° C 74 du 19 juin 1970, p. 11.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif au régime spécial applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾ institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie *en prévoyant, lors de l'importation de maïs originaires de ces États, pays et territoires, une diminution du prélèvement* ;

considérant que l'obligation de la Commission vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie **par l'instauration d'un régime particulier d'importation prévoyant, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à l'importation des maïs originaires de ces États, pays et territoires ; qu'il convient d'autre part de prévoir une réduction du prélèvement ainsi établi, pour favoriser les importations de maïs de ces origines ;**

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date où devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le prélèvement applicable à l'importation de maïs de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est *diminué de 0,05 unité de compte par 100 kg.*

Article 1

1. Le prélèvement applicable à l'importation de maïs de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est **égal au prélèvement applicable à l'importation de maïs en provenance des pays tiers, diminué de 50 % et d'un montant de 0,10 unité de compte par 100 kg de produit.**

2. Cette disposition s'applique seulement :

- a) si le prix CAF à l'exportation, augmenté du prélèvement applicable aux importations de maïs originaires des États africains et

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12 décembre 1969, p. 3.

malgache associés ou de pays et territoires d'outre-mer, au moment de l'exportation, est égal ou supérieur au prix de seuil du maïs, diminué d'un montant de 0,10 unité de compte par 100 kg de produit ;

- b) aux importations dans la Communauté de maïs originaires d'un État, pays ou territoire associé qui ne dépassent pas au cours d'une année une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, de l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %.

3. Afin de permettre les contrôles nécessaires, le document accompagnant les marchandises doit indiquer le prix CAF auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ce document doit être visé par les autorités compétentes de l'État, pays ou territoire exportateur.

Article 1a

Pour les importations de maïs originaires des États africains et malgache associés ou de pays et territoires d'outre-mer pour lesquelles ne sont pas respectées les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 1, le prélèvement applicable est égal au prélèvement applicable à l'importation de maïs en provenance des pays tiers, diminué d'un montant de 0,10 u.c. par 100 kg de produit.

Article 1b

1. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 120/67/CEE ne sont pas applicables au prélèvement à percevoir à l'importation de maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer visés à l'article 1.

2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est applicable sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 12, paragraphe 1 dudit règlement, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Article 1c

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} juin 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
**jour de sa publication au Journal officiel des
Communautés européennes.**

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11 juin 1964, p. 1 472.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. La nouvelle convention d'association de Yaoundé prévoit que la Communauté fixe cas par cas, après consultation au sein du Conseil d'association, le régime d'importation des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et qui sont originaires des pays africains associés, pour autant que ces derniers aient un intérêt économique à l'exportation de ces produits. Le régime réservé à ces produits doit être plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires de pays tiers. La décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté prévoira des dispositions identiques pour les produits agricoles originaires de ces régions.

Les dispositions susvisées, qui sont inscrites dans la nouvelle convention de Yaoundé, à l'article 2, paragraphe 2, et dans le protocole n° 1, remplacent les anciennes dispositions de l'article 11 de la première convention de Yaoundé. Celles-ci stipulaient que dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté devait prendre en considération les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens.

La Communauté avait déjà défini, sur la base de ce dernier article, des régimes applicables à un certain nombre de produits originaires des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, mais pour le maïs, rien n'avait encore été fait. La récente proposition de la Commission des Communautés européennes tend à ce que la Communauté tienne ses engagements également en ce qui concerne ce dernier produit.

II — Règlement proposé par la Commission des Communautés

2. La proposition comprend deux articles. Le premier prévoit une diminution de 0,05 u.c. par 100 kg du prélèvement applicable aux maïs de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaires des EAMA et des PTOM.

Le second article précise que le règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970 et est applica-

ble jusqu'au 31 décembre 1970 inclus. Le règlement restera toutefois en application jusqu'au 31 janvier 1975, pour autant que soient entrées en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 la nouvelle convention d'association et la nouvelle décision du Conseil relative aux PTOM.

Pour l'instant, la proposition ne présente d'intérêt que pour le seul des pays associés qui exporte du maïs dans la Communauté, à savoir Madagascar. Ce pays exporte chaque année dans l'île de la Réunion environ 400 tonnes de maïs. La quatrième conférence parlementaire de l'association, qui s'est tenue à Tananarive du 10 au 15 janvier 1969, avait déjà demandé, dans sa résolution (1) sur le quatrième rapport annuel d'activité du Conseil d'association, que soit prévu un régime particulier s'inspirant des règles du trafic frontalier, pour les exportations des produits agricoles malgaches vers la Réunion.

3. C'est alors que la Commission européenne a présenté une proposition de règlement prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements d'outre-mer de la République française de certains produits agricoles (dont les viandes bovine et porcine, le maïs et le riz) originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer. Ce texte proposait de ne pas appliquer aux importations de maïs originaires desdits pays et territoires, les prélèvements qui doivent normalement l'être en vertu des règlements agricoles communautaires (2). Dans le rapport sur cette question, établi en son nom par M. Briot, votre commission s'était félicitée de la proposition de la Commission des Communautés européennes (3), mais lors de sa session du 17 mars 1970, le Conseil a biffé de la liste des produits dont l'importation dans la Communauté devait être exonérée de tout prélèvement, la viande porcine et le maïs.

4. Actuellement, les importations dans l'île de la Réunion de maïs provenant de Madagascar sont soumises au prélèvement normal applicable aux importations dans la Communauté de maïs originaires de pays tiers. Le montant de ce prélèvement était, au 16 juin 1970, de 34,94

(1) Cf. paragraphe 26, 7^e tiret — JO n° C 13 du 5 février 1969, p. 11.

(2) Cf. JO n° C 123 du 19 septembre 1969, p. 24.

(3) Cf. le rapport Briot, doc. 115/69, du 8 octobre 1969, p. 17.

u.c. par tonne. Cependant, le gouvernement français restitue le montant du prélèvement aux importateurs de l'île de la Réunion, afin de maintenir dans cette île, eu égard aux conditions qui y règnent, un niveau des prix socialement acceptable.

Cette intervention se fait avec l'accord de la Commission européenne, à laquelle le gouvernement français signale chaque année qu'il octroie cette subvention, conformément aux dispositions du traité instituant la CEE, pour des raisons sociales. Cela signifie, pratiquement, que la France encaisse la totalité des prélèvements pour les restituer ensuite aux importateurs de la Réunion. Quant aux exportateurs des EAMA, et en particulier de Madagascar, le régime existant ne leur apporte absolument rien.

5. Il est évident que ce système ne tient pas compte des intérêts des EAMA, comme le veut l'article 11 de la convention de Yaoundé I, et ne leur assure pas, comme le voudrait la nouvelle convention de Yaoundé, un régime plus favorable que celui qui est applicable aux pays tiers. Reste à savoir, c'est la question à laquelle votre rapporteur est appelé à répondre, si les dispositions du nouveau règlement proposé répondent, elles, à cette dernière exigence.

Une réduction du prélèvement de 0,05 u.c. par 100 kg, ou de 0,5 u.c. par tonne, correspond à 1/70, soit 1,43 % du montant de ce prélèvement. Votre rapporteur n'a pu établir, à défaut d'ordinateur, quel avantage cette réduction du prélèvement pourrait apporter aux EAMA en fonction du prix du produit, mais il est évident que le rapport serait beaucoup plus faible encore.

6. Malheureusement, la consultation au sein du Conseil d'association n'a toujours pas eu lieu, de sorte que votre commission ne sait pas ce que pensent les EAMA du régime proposé.

Lorsque votre commission s'est déclarée favorable à la conclusion de la nouvelle convention de Yaoundé, elle a fait remarquer, dans le rapport de M. Achenbach, que les États africains et malgache associés avaient précédemment manifesté à maintes reprises, et à juste titre, leur inquiétude quant à la façon dont la Communauté interprétait l'article 11 de la première convention. Au sujet du texte de la nouvelle convention, qui prévoit, pour les EAMA un « régime plus favorable » que le régime général applicable aux produits originaires des pays tiers, votre commission notait, dans ce rapport, qu'eu égard aux propositions faites en la matière par la Commission européenne, elle escomptait une interprétation raisonnable de la notion de « régime plus favorable » qui, en elle-même ne constituait pas une garantie.

Or, le Conseil n'ayant pas voulu, pour ce qui est du maïs, retenir la proposition de la

Commission européenne, de sorte que l'exécutif a dû proposer un régime nouveau et général pour tous les États et territoires associés, votre commission se voit malheureusement obligée de constater que l'offre faite par la Communauté aux pays qui lui sont associés est absolument insuffisante.

7. La proposition faisant l'objet du présent rapport ne doit sans doute pas être considérée indépendamment de la proposition présentée d'autre part par la Commission européenne au sujet de l'extension du régime applicable jusqu'à présent à certains produits agricoles originaires des EAMA et des PTOM aux produits identiques originaires des pays de l'Est africain. Cette dernière proposition implique en effet l'application d'un régime identique aux maïs originaires des pays de l'Est africain. Les pays exportent chaque année 200 000 tonnes de maïs, dont 74 086 tonnes ont été exportées dans la Communauté en 1968. Certains milieux communautaires ont sans doute pu craindre qu'une forte baisse du prélèvement sur les importations de maïs n'incite les pays de l'Est africain à exporter la totalité de leur production dans la Communauté. Il est évident que l'avantage qui serait accordé à l'exportation de ces produits selon la proposition de la Commission serait si faible que cette crainte apparaît comme absolument sans fondement.

8. Il en va de même si l'on se réfère au tableau suivant de la situation en matière d'importations et d'exportations :

**Importations et exportations de maïs
par la Communauté au cours de l'année 1968 (*)**

| | Total (en tonnes) | Total (en 1 000 \$) |
|------------------------|---|--|
| <i>Importations</i> | 10.422.920 | 600.574 |
| dont en provenance de: | | |
| États-Unis d'Amérique | 6.278.649 | 353.588 |
| Argentine | 1.970.759 | 120.763 |
| Kenya | 64.141 | 3.556 |
| Tanzanie | 10.047 | 559 |
| EAMA | 812 | 50 |
| <i>Exportations</i> | 874.003 | 48.244 |
| dont à destination de: | | |
| Espagne | 454.563 | 24.993 |
| | (dont 454.555 en provenance de la France) | (dont 24.989 en provenance de la France) |
| EAMA | 9.745 | 550 |
| DFOM et PTOM | 13.717 | 1.044 |

(*) Source : Office statistique des Communautés européennes, tableaux analytiques, CST, importations-exportations 1968.

Il ressort de ce tableau que le maïs importé par la Communauté provient en majeure partie des États-Unis et pour une très faible part seulement, à savoir pour quelque 75 000 tonnes, des EAMA et des États de l'Est africain. Cette part représente environ 0,72 % des importations totales et moins de 9 % des exportations totales de la Communauté. Étant donné, en outre, que ces exportations sont destinées en majeure partie à un pays limitrophe de la Communauté, à savoir l'Espagne, dont la situation géographique implique notamment des conditions de transport plus avantageuses, la concurrence du maïs d'outre-mer n'est pas à redouter. Il est donc évident qu'en raison de ces faibles pourcentages, même une augmentation — d'ailleurs provisoirement théorique — de 200 à 300 % des exportations des EAMA et des pays de l'Est africain maintiendrait la part de ces pays dans l'ensemble des importations communautaires à un niveau si faible ($\pm 2\%$) qu'on ne saurait normalement se refuser, que l'on soit homme politique, commerçant ou agriculteur, à accorder dans ces conditions aux pays intéressés, une préférence accrue.

9. Votre commission estime que la proposition qui est faite actuellement aux EAMA et aux PTOM ne répond en rien à une interprétation logique des engagements que la Communauté a contractés à l'égard de ces pays et qui sont inscrits dans la nouvelle convention de Yaoundé.

Les régimes que la Communauté a fixés jusqu'à présent pour l'importation de certains produits agricoles originaires des États associés impliquent pour ces pays des avantages qui varient d'un cas à l'autre.

Parfois, l'avantage accordé équivaut à une réduction de 100 % du prélèvement. Dans d'autres cas, il est un peu plus faible. Mais jamais encore la Commission des Communautés européennes n'avait osé proposer une réduction aussi faible des prélèvements.

III — Proposition de la commission parlementaire

10. La commission de l'agriculture, consultée pour avis, a attiré l'attention sur le fait qu'une réduction pure et simple de 50 % du taux du prélèvement pourrait apporter des perturbations graves dans le fonctionnement de l'organisation commune des céréales, et ceci non seulement sur le plan du maïs, dont le prix, d'importation serait alors très inférieur à celui du marché interne, mais encore sur le marché des autres céréales fourragères par le jeu des substitutions à l'intérieur de cette catégorie de céréales.

La commission de l'agriculture a donc été de l'avis qu'une réduction du taux du prélèvement ne peut être envisagée que si elle est accompagnée des conditions relatives au prix

d'offre. La solution à retenir devrait donc s'inspirer du régime adopté pour les importations de riz et brisures de riz en provenance des EAMA vers la Communauté (règlement n° 540/70 du 20 mars 1970) qui prévoit des conditions déterminées en matière de prix et de quantités pour l'application de la réduction du prélèvement.

a) En ce qui concerne le prix, le régime actuellement en vigueur pour le riz prévoit que la réduction du prélèvement ne joue que si le prix CAF à l'exportation, augmenté du prélèvement réduit, est égal au prix de seuil de ce produit diminué d'un certain montant forfaitaire. De ce fait, les pays associés exportent à un prix supérieur au prix mondial, ce qui constitue pour eux un avantage économique. A ceci s'ajoute un avantage commercial, c'est-à-dire la préférence par rapport aux pays tiers, qui joue par le biais de la réduction du prélèvement d'un montant forfaitaire.

b) En ce qui concerne les quantités d'importation soumises à ce régime privilégié, le règlement en vigueur pour le riz des pays associés prévoit que ce régime s'applique seulement à la moyenne des quantités importées au cours des trois dernières années, augmentée de 5 %.

11. La commission des relations avec les pays africains et malgache, se rendant compte du bien-fondé des préoccupations exprimées par la commission de l'agriculture, a décidé en conclusion de proposer, pour le maïs des pays associés, un régime analogue à celui qui a été arrêté pour le riz.

Ainsi, le prélèvement applicable au maïs des pays associés serait réduit de 50 % et d'un montant de 0,10 u. c. par 100 kg (paragraphe 1 de l'article 1), à condition que :

- le prix à l'exportation pratiqué par les pays associés augmenté du prélèvement ainsi calculé ne soit pas inférieur au prix de seuil en vigueur dans la CEE, diminué d'un montant de 0,10 u. c. par 100 kg (paragraphe 2, a de l'article 1),
- les quantités en question ne dépassent pas, au cours d'une année, la moyenne annuelle des importations réalisées dans les trois dernières années en provenance des pays considérés, augmentée de 5 % (paragraphe 2, b de l'article 1).

12. Il va de soi que, afin de permettre les contrôles nécessaires pour le respect de ces deux conditions, les indications appropriées doivent figurer sur les documents accompagnant les marchandises (paragraphe 3 de l'article 1).

Au cas où les importations originaires d'un pays associé, d'une part, dépassent les quantités admises à bénéficier du régime privilégié prévu à l'article 1 ou, d'autre part, les pays associés

n'observent pas les conditions concernant le respect d'un prix minimum d'offre égal ou supérieur au prix de seuil de la CEE, la préférence applicable au maïs des pays associés se limiterait à une réduction forfaitaire de 0,10 u.c. par 100 kg de produit (article 1,a).

Cette préférence s'appliquerait donc dans toutes les circonstances aux maïs originaires des pays associés. La réduction de 0,10 u. c. correspond, par rapport à la valeur actuelle du produit, à une préférence d'environ 3 %.

13. Par analogie au régime applicable aux pays associés dans le secteur du riz, les dispositions du règlement n° 120/67/CEE, concernant la faculté de fixer à l'avance le montant du prélèvement, ne seraient pas applicables aux importa-

tions de maïs des pays associés soumis au régime privilégié prévu à l'article 1 (article 1,b).

Par contre, serait applicable la procédure prévue à l'article 26 de ce règlement n° 120/67 pour la fixation des modalités d'application du présent règlement (article 1,c).

Celui-ci devrait entrer en vigueur sans retard dès sa publication au Journal officiel des Communautés européennes (article 2).

14. La commission des relations avec les pays africains propose au Parlement, en conclusion, de modifier radicalement la proposition de règlement présentée par la Commission des Communautés et de prévoir pour le maïs des pays associés un régime analogue à celui qui est déjà en vigueur pour le riz.

Avis révisé de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Briot

Lors de sa séance du 15 juin 1970, le Parlement européen a renvoyé pour avis à la commission de l'agriculture, la commission des relations avec les pays africains et malgache étant compétente au fond, la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés.

La commission de l'agriculture a désigné M. Briot comme rédacteur de cet avis, le 16 juin 1970.

Lors de sa réunion du 30 juin 1970, la commission de l'agriculture avait examiné la proposition de règlement et donné à l'unanimité moins une abstention, un avis favorable, sans modification, à la proposition de règlement.

Le rapport présenté par M. Fellermaier, au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, ayant été renvoyé en commission, la commission de l'agriculture a été amenée à examiner, à nouveau, la proposition de règlement, notamment à la lumière du rapport déposé par la commission compétente au fond.

Lors de sa réunion du 9 septembre 1970, la commission de l'agriculture a adopté le présent avis révisé par 11 voix pour et 4 abstentions.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling et Richarts, vice-présidents, Briot, rédacteur pour avis, Baas, Blondelle, Brouwer, Cipolla, Dröscher, Kriedemann, Liogier, Mme Orth, MM. Riedel, Vetrone et Zaccari.

I — Procédure et historique

1. La commission des relations avec les EAMA est saisie au fond, la commission de l'agriculture étant saisie pour avis, d'une proposition de règlement concernant le régime applicable, à l'importation dans la Communauté, aux maïs originaires des États africains et malgache ou des pays et territoires d'outre-mer.

2. Le Parlement européen avait déjà été amené à se pencher sur ce problème lorsqu'il avait, le 15 octobre 1969, adopté une résolution sur la base d'un rapport fait au nom de la commission des relations avec les EAMA (rapport de M. Briot, doc. 115/69). Toutefois, il faut mentionner que cette proposition de règlement comportait, par rapport à la proposition actuelle, deux différences :

- elle portait sur la liste de produits suivante : animaux de l'espèce bovine, animaux de l'espèce porcine, viande de porc et préparations de porc, maïs, riz ;
- elle était limitée aux importations dans les départements d'outre-mer de la République française et prévoyait un régime d'importation en franchise totale de prélèvement.

Elle correspondait aux besoins d'un trafic frontalier existant de longue date entre les deux pays principalement intéressés, à savoir du côté des EAMA, Madagascar, et en ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'île de la Réunion.

3. La proposition dont est aujourd'hui saisi le Parlement ne porte plus que sur le maïs, car le Conseil, en adoptant la proposition de règlement de la Commission, avait toutefois rayé le maïs de la liste (ainsi du reste que la viande porcine). Par contre, sur le plan géographique, elle concerne en droit les importations de maïs dans l'ensemble de la Communauté, même si en fait il s'agit principalement des importations de l'île de la Réunion.

4. Pour quelles raisons le Conseil a-t-il rayé le maïs de la liste ?

Il semble bien que l'on ait craint qu'un régime d'importation en franchise à l'île de la Réunion puisse aller à l'encontre des intérêts des producteurs de ce pays et que l'on ait craint par ailleurs le risque de voir portés à l'intervention les maïs produits dans l'île de la Réunion, territoire communautaire, si cette céréale pouvait y entrer en franchise complète.

Il faut signaler que le régime antérieur consistait en application du prélèvement complet (34,94 u.c. par tonne ou 3,494 u.c. par 100 kg), le gouvernement français restituant le montant du prélèvement aux importateurs de l'île de la Réunion et ce avec l'accord de la Commission des Communautés européennes à laquelle il rendait compte chaque année de cette subvention.

Pour quelles raisons la Commission propose-t-elle aujourd'hui un régime très différent du régime initial ?

La réponse est simple : Il s'agit aujourd'hui en droit d'un régime d'importation dans toute la Communauté et il ne peut être évidemment question d'un régime d'importation en franchise de prélèvement s'agissant d'un produit comme le maïs. Il faut également ajouter que la simultanéité entre la présente proposition de règlement et une seconde proposition, qui a trait aux importations dans la Communauté de maïs en provenance des pays de l'ESTAF donne une tout autre proportion au problème posé l'année dernière.

5. La proposition initiale prévoyait un régime d'importation en franchise dans les départements d'outre-mer alors que la proposition actuelle ne comporte plus qu'une préférence commerciale de 0,05 u.c. par 100 kg, soit environ 1,43 % du montant du prélèvement. La très grande différence existant entre la proposition initiale et la proposition actuelle a amené la commission des relations avec les EAMA à proposer de porter la réduction du prélèvement à 50 %.

II — La base juridique

6. La Communauté a déjà créé un certain nombre de régimes particuliers d'importation pour un certain nombre de produits agricoles en provenance des EAMA. La base juridique de cette réglementation doit être cherchée dans la convention de Yaoundé II dont le protocole n° 1 traite des produits originaires des EAMA faisant l'objet d'une organisation commune des marchés dans la Communauté. Ce protocole prévoit qu'après consultation au sein du Conseil d'association, la Communauté fixe cas par cas le régime d'importation pour ces produits *lorsque les États associés ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits* (ceci explique qu'il n'y ait pas un régime pour l'ensemble des produits agricoles en provenance de ces pays, mais seulement lorsque ces pays ont un intérêt économique à l'exportation). Il est entendu que « le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers ».

Le protocole prévoit, au demeurant, que si « pour un produit déterminé la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit en provenance des États associés ».

Certes, la convention de Yaoundé II n'est pas encore entrée en application car certains des pays membres de la Communauté n'ont pas encore déposé les instruments de ratification de la convention. Toutefois, afin d'éviter une rupture de régime préférentiel des échanges qui existait du fait de la convention de Yaoundé I, la Communauté a instauré un régime transitoire axé sur ce que devrait être le régime définitif quand la convention sera ratifiée.

III — Aspects économiques

7. S'attachant aux aspects économiques, il importe de distinguer entre l'application de ce règlement en droit et en fait.

En droit, il s'appliquera à l'ensemble de la Communauté pour le maïs en provenance de tous les États associés et des pays et territoires d'outre-mer. En fait, il s'appliquera essentiellement aux échanges entre Madagascar et l'île de la Réunion. Ces échanges ont été, au cours de l'année 1967, de l'ordre de 4 à 5 000 tonnes. Ils ont été dans l'année 1968 de 1 308 tonnes, chiffre quelque peu supérieur à celui qui est signalé par la commission des relations avec les EAMA, qui cite le chiffre de 400 tonnes.

8. La commission de l'agriculture reconnaît, avec la commission des relations avec les EAMA, que la proposition de la Commission n'apporterait qu'un très faible avantage aux exportateurs des EAMA. Encore, s'agirait-il uniquement d'une préférence commerciale et non d'un avantage économique. Le rédacteur pour avis de la commission de l'agriculture croit savoir que la commission compétente au fond proposerait un régime qui s'apparente à celui qui a été retenu pour les importations de riz et de

brisures de riz en provenance des EAMA vers la Communauté. Ce régime comporte, pour les EAMA un avantage économique et une préférence commerciale.

9. L'avantage économique est constitué par le fait que le prélèvement est réduit de 45 % si les États associés présentent leurs produits à un prix CAF supérieur de ce même pourcentage à celui du marché mondial. Il s'agit, en quelque sorte, de la notion d'un prix conventionnel qui se situerait à mi-chemin entre le prix du marché mondial et le prix de seuil de la Communauté, même si cette dénomination ne se retrouve pas dans le corps du règlement. La commission de l'agriculture avait, en son temps, approuvé un tel régime qui, tout en donnant un avantage économique aux EAMA, ne risque pas de perturber le marché de la Communauté.

Pour le maïs, la commission des relations avec les EAMA proposerait de fixer le pourcentage de réduction à 50 %.

10. A cet avantage économique s'ajoute une légère préférence commerciale (0,30 u.c. dans le cas du riz) et que la commission des relations avec les pays africains et malgache propose, dans le cas présent, de fixer à 0,10 u.c., soit le double de la réduction prévue par la Commission. Cette préférence commerciale se situerait ainsi à environ 3 % et il resterait à savoir si l'écart entre le prix de marché et le prix d'intervention, sur le marché intérieur, est suffisant pour permettre le jeu de cette préférence commerciale sans courir le risque de voir les maïs

communautaires, c'est-à-dire en l'occurrence les maïs de l'île de la Réunion, portés à l'intervention.

IV — Conclusion

11. La commission de l'agriculture s'est ralliée à l'esprit d'une telle « contre-proposition » de règlement sans toutefois pouvoir accepter le taux de réduction de 50 % proposé par la commission des relations avec les EAMA.

La commission de l'agriculture a dû tenir compte du fait que la solution adoptée pour la proposition de règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des EAMA ou des PTOM pourrait trouver sa suite dans la seconde proposition de règlement à l'examen, celle qui est consacrée aux importations dans la Communauté de maïs en provenance de l'ESTAF. En effet, la Commission des Communautés elle-même propose d'étendre à ces pays le régime découlant du règlement adopté au regard des importations de maïs en provenance des EAMA. Or, une telle extension, qui n'aurait pas soulevé de difficulté dans le cas où l'on s'en serait tenu à la proposition faite par la Commission des Communautés (réduction de 0,05 u.c. du prélèvement) soulève des problèmes économiques beaucoup plus importants à partir du moment où cette réduction serait portée à 50 %. Il y a même là une question de principe qui peut être lourde de conséquences et que le rédacteur de la commission de l'agriculture a développée plus largement dans l'avis complémentaire relatif à l'extension aux pays de l'ESTAF des régimes d'importation dans la Communauté des produits en provenance des EAMA.